



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n°2023-338 du 19 décembre 2023 rendant redevable la société Shell France d'une astreinte journalière progressive avec fixation d'un délai de sursis d'un mois, comme suite au non-respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-166 du 25 novembre 2021, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite à Nanterre, 171, avenue Jules Quentin.

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment son article L.171-8,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret 2019-196 du 28 octobre 2019, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent),
- Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, sous-préfet de Nanterre (classe fonctionnelle I) - M. GAUCI (Pascal),
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 modifié, fixant de nouvelles conditions d'exploitation de la société des pétroles Shell 171, avenue Jules Quentin, à Nanterre,
- Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-166 du 25 novembre 2021 mettant en demeure la société des pétroles Shell de respecter les dispositions des conditions 26, 27 et 30 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement situées à Nanterre, 171, avenue Jules Quentin, dans un délai de trois mois,
- Vu** l'arrêté PCI n° 2023-056 du 31 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** la visite de l'inspection des installations classées du 31 août 2023 constatant la persistance du non-respect des dispositions de la condition 27 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 susvisé, relatif au débit de la station de pompage en darse, pour lesquelles la société Shell a été mise en demeure d'y satisfaire, dans le délai de trois mois, par l'article 2 de l'arrêté DCPAT n°2021-166 du 25 novembre 2021 susvisé,
- Vu** le rapport de madame la cheffe du département risques accidentels de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) du 17 octobre 2023, proposant au préfet

des Hauts-de-Seine de prendre un arrêté imposant à la société Shell France, après un mois de sursis et à défaut de transmission des éléments justifiant la régularisation, le paiement d'une astreinte de 100 euros TTC par jour pendant deux mois puis, passé ce délai, de 300 euros par jour jusqu'à satisfaction des prescriptions visées par l'arrêté de mise en demeure DCPAT n°2021-166 du 25 novembre 2021 susvisé,

Vu le courrier en date du 31 octobre 2023, communiquant à la société Shell France le rapport du 17 octobre 2023 précité et l'informant de la proposition de sanction administrative d'astreinte journalière proposée à son encontre et de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant dans le délai octroyé,

Considérant que l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-166 du 25 novembre 2021 a mis en demeure la société Shell France de respecter les dispositions des conditions 26, 27 et 30 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 susvisé, dans un délai de trois mois,

Considérant que lors de la visite en date du 31 août 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté que la société Shell France ne respectait toujours pas la condition 27 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 précité, à savoir : fournir un rapport ou un document attestant que le débit de la station de pompage en darse produit bien 750 m³/heure à une pression de 10 bars, en méconnaissance de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-166 du 25 novembre 2021 précité portant mise en demeure,

Considérant que la société Shell France n'a pas déferé dans le temps imparti à la mise en demeure dont elle a fait l'objet,

Considérant que le non respect des dispositions imposées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n°2021-166 du 25 novembre 2021 précité constitue une non-conformité notable persistante,

Considérant qu'il convient par conséquent de faire application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement en rendant la société Shell France redevable d'une astreinte journalière,

Considérant que l'inspection propose dans son rapport du 17 octobre 2023 précité que le montant de l'astreinte soit fixé, à compter de la notification de cet arrêté et avec un délai de sursis d'un mois, à 100 euros par jour pendant deux mois puis 300 euros par jour jusqu'au respect total de la mise en demeure n°2021-166 du 25 novembre 2021 susvisée,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1 :

La société Shell France, représentée par son président, dont le siège social est situé Tour Pacific la Défense, 11-13, cours Valmy à Puteaux, exploitant une installation de fabrication et de conditionnement de lubrifiants, est rendue redevable d'une astreinte journalière progressive d'un montant calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté jusqu'au respect total de la mise en demeure n°2021-166 du 25 novembre 2021 susvisée.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification, avec un délai de sursis d'un mois.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 2 :

L'astreinte journalière (AJ) est progressive, selon les délais suivants :

| Astreinte journalière applicable | Période à compter de la notification du présent arrêté | Valeur de l'astreinte journalière |
|----------------------------------|--|-----------------------------------|
| AJ | De la notification du présent arrêté jusqu'au 30 ^{ème} jour suivant | 0 € |
| | A partir du 31 ^{ème} jour après la notification jusqu'au 90 ^{ème} jour suivant | 100 € |
| | À partir du 91 ^{ème} jour après la notification | 300 € |

Article 3 : voie et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 4 : publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

L'arrêté est notifié au représentant de la société Shell France.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Nanterre, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal G...

